

Faculté de Droit et des Sciences économiques de l'Université de Limoges

Examen d'entrée au CRFPA 2013

Procédure pénale

CAS PRATIQUE

Paul Hisson, étudiant en histoire de l'art, âgé de 22 ans, est soupçonné d'être l'auteur d'une série de vols de peintures et sculptures avec effraction commis dans la région lyonnaise, chez de riches particuliers, au printemps 2012. Le lundi 2 septembre 2012, à 7 heures du matin, il est interpellé au domicile de ses parents, à Lyon, par deux officiers de police judiciaire. Il est aussitôt conduit au commissariat central et placé en garde à vue. Conformément aux dispositions de l'article 63-1 du Code de procédure pénale, ses droits lui sont immédiatement notifiés. Il déclare vouloir bénéficier de l'assistance d'un avocat. En dépit de cette demande, sur autorisation écrite et motivée du procureur de la République, l'interrogatoire commence à 7 h 45, sans l'avocat de permanence, les policiers souhaitant obtenir le plus rapidement possible des renseignements sur un ami de Paul Hisson, suspecté d'être son complice, partant en voyage à l'étranger le lendemain. L'avocat de permanence arrive à 8 h 45, alors que Paul Hisson a reconnu être l'auteur de certains des vols et précisé avoir agi seul. L'interrogatoire est aussitôt interrompu. Après l'avoir informé des faits reprochés à Paul Hisson, les officiers de police judiciaire mettent à la disposition de l'avocat le PV de notification des droits. L'avocat demande aux policiers la permission de consulter toutes les pièces du dossier issues de l'enquête préliminaire, lesquels lui opposent un refus catégorique. Il s'entretient ensuite avec son client pendant une demi-heure. L'interrogatoire reprend ensuite, en sa présence. À plusieurs reprises, l'avocat interrompt l'interrogatoire et tente de s'opposer aux questions des policiers. L'officier qui mène l'interrogatoire, excédé, l'invite à cesser ses interventions intempestives, le menaçant de demander la désignation d'un autre avocat en application de l'article 63-4-3, al. 1^{er}, du Code de procédure pénale. L'avocat rétorque aux policiers qu'ils ne sont pas respectueux des droits de la défense et qu'il consignera cet incident dans ses observations écrites jointes au dossier. L'interrogatoire reprend sans nouvel incident, et s'achève vers 11 heures 30. Les policiers invitent l'avocat à revenir l'après-midi, à 14 heures, pour assister son client lors d'un nouvel interrogatoire. Ce second interrogatoire s'achève vers 16 heures, les policiers ayant recueilli diverses précisions sur les objets volés et acquis la conviction que, contrairement à ce qu'ils pensaient initialement, Paul Hisson a agi sans l'aide d'un complice. Ce dernier est immédiatement transféré au palais de justice pour y être mis en examen. Au terme de l'instruction, Paul Hisson saisit la chambre de l'instruction pour demander l'annulation de sa garde à vue.

Sur quels fondements l'annulation de la GAV est-elle envisageable ? Envisager plusieurs pistes argumentatives.

N.B. L'usage du Code de procédure pénale est autorisé